

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
**Montée du Puech**  
**Festival été 2024**

0 0 0 9 3 0

## ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 7 mai 2024 formulée par le Théâtre Municipal Armand concernant l'organisation du Festival été 2024 au Château de l'Empéri,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre l'organisation du Festival Été 2024 au Château de l'Empéri, **le stationnement de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique) **est provisoirement interdit sur tous les emplacements de la Montée du Puech à partir du lycée :**

**Du 3 juillet 2024 à 13h00 au 7 juillet 2024 à 08h00**  
**Du 10 juillet 2024 à 12h00 au 12 juillet 2024 à 08h00**  
**Du 29 juillet 2024 à 07h00 au 1<sup>er</sup> août 2024 à 14h00**

**ARTICLE 2** - Afin de permettre l'organisation du Festival été 2024 au Château de l'Empéri, **la circulation de tous les véhicules** (sauf l'équipe technique) **est provisoirement interdite Montée du Puech à partir du lycée :**

**Du 3 juillet 2024 à 13h00 au 7 juillet 2024 à 08h00**  
**Du 10 juillet 2024 à 12h00 au 12 juillet 2024 à 08h00**  
**Du 29 juillet 2024 à 07h00 au 1<sup>er</sup> août 2024 à 14h00**

**ARTICLE 3** - **Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

**ARTICLE 4** - La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole



14 JUIN 2024